

## L'AIDE MENAGERE ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

L'aide ménagère s'adresse à toute personne qui a besoin pour rester à son domicile, d'une aide matérielle. Elle permet à la personne âgée de bénéficier de services ménagers.

Elle est attribuée sous condition de ressources, et le service est organisé par la commune. L'aide ménagère assure les travaux d'entretien courant du logement, les courses, les repas et les soins sommaires d'hygiène.

### ➤ Les conditions d'attribution :

La demande doit être présentée à la mairie ou au CCAS du domicile du demandeur.

Elle est accordée à la suite d'une enquête sociale, par la commission d'admission à l'aide sociale.

Il faut avoir 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

L'aide en nature est la règle. Mais lorsqu'il n'existe aucun service dans la commune ou lorsqu'il est insuffisant, elle est attribuée en espèces.

Le montant de la somme attribuée ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés.

### ➤ Le montant de l'aide ménagère :

L'aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale dans la limite de 30 heures par mois (48 heures pour un couple).

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Tous les revenus sont pris en compte, à l'exception de la retraite du combattant, des prestations familiales et de l'allocation logement.

En cas de dépassement des plafonds de ressources, si le demandeur n'a pas droit à l'aide sociale, le coût d'une aide ménagère peut être pris en charge par sa caisse de retraite.

L'aide ménagère est récupérable sur la succession du bénéficiaire au delà de 46000 €, ainsi que sur les légataires ou donataires.